

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82946

Gouvernement du Québec

## Décret 521-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), qui a pour mission de conserver les milieux humides et les

habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de faire la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30 001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 740 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal

de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 740 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82947

Gouvernement du Québec

## Décret 522-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le

ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le projet de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales d'accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent s'inscrit dans le cadre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention d'un